

Pas de réinsertion sans collaboration des assurés

Pour réussir la réinsertion des personnes ayant une capacité de travail réduite, il faut souvent des mesures ou des conventions du côté des employeurs, comme du côté des salariés concernés. Mais l'élément crucial pour la réussite est la collaboration entre la personne assurée et son employeur.



Silvia Schenker
Conseillère nationale, Bâle-Ville

La 5^e révision de l'AI cherche à donner un nouvel élan à l'ancien principe de l'assurance-invalidité, celui disant que la réadaptation prime la rente. Les offices AI disposent à présent de nouveaux instruments pour répondre à cette exigence. L'assuré et l'assurance ont autant intérêt l'un que l'autre à ce que cette réadaptation réussisse.

A l'avenir, on devrait pouvoir agir plus tôt. Pendant le débat qui a précédé la votation sur la 5^e révision de l'AI, aucune partie ne contestait le fait qu'une personne qui a quitté depuis longtemps le monde du travail a davantage de mal à y revenir. Mais pour pouvoir agir vite, il faut se rendre compte rapidement qu'un assuré a des difficultés particulières qui s'opposent à sa réinsertion. C'est le seul moyen de venir à bout des problèmes et des obstacles identifiés. La détection et l'intervention précoces sont les instruments prévus à cet effet.

La nouvelle loi donne à l'assurance-invalidité, et plus exactement aux offices AI, la possibilité d'intervenir dès un bref arrêt de travail. En principe, c'est une bonne chose. Mais même si aucune nouvelle disposition légale

ne le dit, la volonté propre de la personne est déterminante quant à la réussite. Durant la détection précoce, il faut veiller à impliquer la personne concernée et à l'associer à toute décision. Quelqu'un qui a des problèmes à son poste de travail pour des raisons de santé n'est pas pour autant sous tutelle; il veut donner son avis quand son devenir professionnel est en jeu.

Les mesures d'intervention précoce, comme l'adaptation du poste de travail ou les cours de formation, pourraient à l'avenir être octroyées rapidement et sans complications inutiles. On postule que ce nouvel instrument, qui se fonde sur l'idée que le facteur temps joue là aussi un grand rôle, aidera à conserver un emploi existant et à en trouver un autre. Il n'y a rien à objecter à cela.

Je me demande cependant qui devrait assumer la mise en œuvre de ces mesures. A mon avis, il vaudrait la peine de faire appel aux institutions et aux organisations qui existent déjà et qui ont de l'expérience dans ce domaine ou dans un domaine similaire.

En tant que présidente de la Conférence nationale suisse des ligues de la santé (COLISA), il me tient particulièrement à cœur que l'assurance-invalidité fasse participer des ligues comme l'Association suisse du diabète ou la Ligue contre le cancer à la mise en œuvre de la 5^e révision, en particulier pour l'intervention précoce.

Ces mesures doivent être parfaitement adaptées au tableau clinique à l'origine des problèmes. Une personne qui n'est plus apte à travailler en raison de troubles psychiques n'a pas les mêmes besoins que celle qui ne peut plus exercer son ancienne activité à cause de ses allergies.

La loi révisée donne aux offices AI des obligations supplémentaires. Sa mise en œuvre ne sera un succès que si les tâches des personnes, des institutions et des organisations impliquées sont définies le plus clairement et accomplies en conséquence, et que l'économie offre des emplois. Il faut que tous leurs efforts visent un seul et même but: faire en sorte que la réinsertion des personnes ayant une capacité de travail réduite soit plus rapide et plus durable qu'aujourd'hui.

Silvia Schenker, conseillère nationale (BS), membre de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique.
Mél: info@silviaschenker.ch